



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/7697/2021-CS

DAS/7/2025

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU JEUDI 16 JANVIER 2025

Recours (C/7697/2021-CS) formé en date du 28 juin 2024 par **Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), représentée par Me Michel CELI VEGAS, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **17 janvier 2025** à :

- **Madame A** \_\_\_\_\_  
c/o Me Michel CELI VEGAS, avocat  
Rue du Cendrier 12-14, case postale 1207, 1211 Genève 1.
  - **Monsieur B** \_\_\_\_\_  
c/o Me Karin ETTER, avocate  
Boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève.
  - **Madame C** \_\_\_\_\_  
**Monsieur D** \_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.
-

- **Madame E** \_\_\_\_\_

**Monsieur F** \_\_\_\_\_

**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**

Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/7697/2021 relative à la mineure G\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2019, issue de la relation hors mariage entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_;

Attendu que par ordonnance DTAE/10430/2023 rendue le 7 décembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, notamment, attribué l'autorité parentale conjointe sur la mineure G\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), réservé à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur la mineure susvisée, dont les modalités ont été fixées (ch. 2), précisé, d'une part, que les passages de l'enfant devaient s'organiser de manière à ce que les parents évitent de se croiser, et d'autre part, qu'il convenait d'éviter une trop longue coupure entre les temps de visite père-fille (ch. 3), maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et instauré une curatelle d'assistance éducative en faveur de la mineure (ch. 4 et 5);

Que par acte du 28 juin 2024, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance susmentionnée, qu'elle a reçue le 29 mai 2024;

Que par décision AJC/3604/2024 du 3 juillet 2024, le Service de l'assistance juridique a rejeté la requête d'assistance judiciaire formée par A\_\_\_\_\_ le 24 juin 2024;

Que par décision DAAJ/133/2024 du 6 novembre 2024, communiquée le 21 du même mois, la Cour de justice a rejeté le recours formé le 2 août 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision du 3 juillet 2024 rejetant sa requête d'assistance judiciaire;

Que par décision DCJC/1063/2024 du 26 novembre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 12 décembre 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/1154/2024 du 19 décembre 2024, un délai supplémentaire au 2 janvier 2025 a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 14 janvier 2025, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 28 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/10430/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7697/2021.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*